

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00076
Numéro SIREN : 449 012 913
Nom ou dénomination : EUCLYDE DATA CENTERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 3663

Euclide Data Centers
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 113 580 euros
Siège social : ZI les Trois Moulins, 49 rue Emile Hugues, 06600 Antibes
449 012 913 R.C.S. Antibes

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un mai

La société **nLighten BV** société de droit néerlandais, domiciliée Nieuwe Parklaan 169, 2587 BT's – Gravenhage, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 84107588, représentée par Hendrikus Beusker,

agissant en qualité d'associé unique de la société Euclide Data Centers (la « **Société** »),

a été consultée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des articles 16, 17, 23, 24 et 25 des statuts ;
2. Démission de Monsieur Magdi Houry de ses fonctions de Président ;
3. Désignation de Monsieur Hendrikus BEUSKER en qualité de Président ;
4. Démission de la société Pourprio SARL de ses fonctions de Directeur Général ;
5. Désignation de Monsieur Anwar SALIBA en qualité de Directeur Général ;
6. Désignation des premiers membres du conseil d'administration ;
7. Désignation du Président du conseil d'administration ;
8. Questions diverses ;
9. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les articles 16, 17, 23, 24 et 25 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL »

La Société est gérée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont l'action est contrôlée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), conformément aux dispositions des présents Statuts.

16.1 Le Président

(i) Statut du Président

Le Président est nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique. Il est nommé pour la durée décidée par les Associés ou l'Associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique.

Une décision des Associés ou de l'Associé unique peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par les Associés ou de l'Associé unique. Toute opération ayant un effet direct ou indirect sur la rémunération du Président, notamment par la conclusion d'un contrat de travail ou autrement (y compris la modification de sa rémunération), sera aussi fixée par les Associés ou de l'Associé unique.

(ii) Pouvoirs du Président

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués légalement ou par les Statuts ou la décision qui le nomme Président, aux Associés ou au Conseil d'Administration

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il puisse être prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts n'en s'aurait constituer une preuve suffisante.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts ou la décision qui le nomme Président et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

16.2 Directeurs Généraux

L'Associé unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, et décider de la durée des fonctions et les modalités de leur rémunération. Un Directeur Général peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail avec la Société conformément aux lois et règlements applicables.

Les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le président, sous sa direction.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président et sont ainsi habilités à représenter la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués par la loi ou par les Statuts ou la décision le nommant Directeur Général, aux Associés, au Conseil d'Administration ou au Président

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée

déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Une décision de l'associé unique ou des associés peut librement mettre fin au mandat du Directeur Général, à tout moment, sans juste motif et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou incapacité du Président, le Directeur Général est maintenu dans ses fonctions

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(A) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par les Associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par les associés parmi les membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration sont représentées par leurs représentants légaux sauf si, lors de leurs nominations ou à tout moment en cours de mandat, elles désignent une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent.

La durée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration est fixée dans la décision de l'Associée Unique ou des Associés. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les personnes morales révoquant le mandat de leur représentant permanent sont tenues de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou les Associés sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

(B) Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

(1) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les affaires et les intérêts de la Société le requièrent.

Le Conseil est réuni sur convocation (i) du Président du Conseil d'Administration ou (ii) de la moitié des administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation par avis écrit adressé par courrier, fax, email, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence motivée ou dans le cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité. Il sera joint à l'avis de réunion un ordre du jour écrit ainsi que tous les documents et informations qui pourront être utiles aux administrateurs pour la réunion.

(2) Délibérations du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours de réunions physiques se tenant au siège de la Société ou en tout autre lieu situé en France indiqué dans la convocation.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ayant voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si au moins la moitié membres du Conseil d'Administration sont présents, en ce compris obligatoirement le Président du Conseil d'Administration.

Les votes aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être effectués par des mandataires, tout membre du Conseil d'Administration ayant le droit d'être représenté à la réunion du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil (à condition que le représentant justifie d'un document prouvant le mandat écrit à cet effet, remis par lettre, courrier électronique). Le cas échéant, l'abstention du ou des administrateurs est considérée comme un vote négatif.

(C) Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président (et le cas échéant, par les Directeurs Généraux). A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général, de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'associé unique au cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle. Lesdites décisions devront être prises au cours de réunions physiques se tenant au siège de la Société ou en tout autre lieu situé en France.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social ou en tout autre lieu situé en France mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Dans le cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par ledit associé unique. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Magdi Houry de ses fonctions de Président de la Société, cette démission prenant effet à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Après avoir constaté la démission des fonctions de Président de Monsieur Magdi Houry, l'Associé Unique décide de désigner comme Président de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Hendrikus BEUSKER.

Monsieur Hendrikus BEUSKER ne sera pas rémunéré en contrepartie de ses fonctions de Président exercées au sein de la Société.

Monsieur Hendrikus BEUSKER aura cependant droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Monsieur Hendrikus BEUSKER devra se conformer aux termes du « nLighten UK top Co Limited Delegation of Authorities » en date du 22 septembre 2022 (le « DoA »), tel que modifié le cas échéant, et en particulier obtenir l'autorisation préalable de l'Associé Unique pour toutes les décisions listées en partie 2 dudit DoA.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Pourprio SARL de ses fonctions de Directeur Général de la Société, cette démission prenant effet à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Après avoir constaté la démission des fonctions de Directeur Général de Pourprio SARL, l'Associé Unique décide de désigner comme Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Anwar SALIBA.

Monsieur Anwar SALIBA ne sera pas rémunéré en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général exercées au sein de la Société, étant précisé que l'Associé Unique approuve, pour autant que de besoin, les termes et conditions de son contrat de travail de « Directeur des opérations commerciales » devant être conclu entre la Société et Monsieur Anwar SALIBA.

Monsieur Anwar SALIBA aura cependant droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Monsieur Anwar SALIBA devra se conformer aux termes du « nLighten UK top Co Limited Delegation of Authorities » en date du 22 septembre 2022 (le « DoA »), tel que modifié le cas échéant, et en particulier obtenir l'autorisation préalable de l'Associé Unique pour toutes les décisions listées en partie 2 dudit DoA.

En outre, Monsieur Anwar SALIBA devra obtenir l'autorisation préalable du Président de la Société pour toutes les décisions suivantes, qu'elles soient prises au niveau de la Société ou de ses filiales (le « **Groupe** »):

1. Modifier les principes comptables et/ou les méthodes d'évaluation ;
2. Conclure un accord dans lequel le Groupe agit en tant que garant ;
3. Accorder des prêts ou des avances (y compris aux salariés) au nom du Groupe pour un montant supérieur à 10.000 euro, sous quelque forme que ce soit ;
4. Engager le Groupe dans tout financement externe, quel qu'en soit le montant ;
5. Conclure tout contrat ou accord (verbal ou écrit) avec une Partie Liée, une **Partie Liée** étant définie comme un associé direct ou indirect, un dirigeant, un administrateur ou un salarié (y compris un prestataire indépendant) de la Société, ainsi que toute société affiliée et toute filiale / personne sous son contrôle / membre de la famille de ces personnes ;
6. Conclure toute transaction, acte, engagement, y compris notamment l'achat, l'échange, le transfert, l'apport, le nantissement, directement ou indirectement des actifs du Groupe, qu'ils soient corporels ou incorporels, y compris les participations et les droits de propriété intellectuelle et industrielle, et conclure ou résilier des accords de licence (ou similaires) sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
7. Conclure, modifier, renoncer à ou violer sciemment toute stipulation d'un contrat auquel la Société ou une société affiliée est partie et qui (i) implique un paiement ou un engagement du Groupe supérieur à 200 000 euros par an, (ii) n'est pas conforme aux politiques de vente du Groupe, (iii) n'est pas résiliable par le Groupe avec un préavis de moins de 12 mois, ou (iv) est en dehors du cours normal et habituel des affaires ;
8. Déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs à un tiers, y compris à des salariés du Groupe ;
9. Conclure un contrat de travail ou mettre fin à un contrat de travail d'un salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute est d'au moins 125.000 euros, ou conclure ou résilier tout contrat avec un tiers prestant ou devant prester pour une société du Groupe et dont le montant annuel des prestations est d'au moins 125.000 euros HT ;
10. Accorder, modifier ou mettre fin aux plans de retraite des salariés, augmenter la rémunération globale des salariés (y compris les salaires, les primes, les avantages en nature, les avantages sociaux et les assurances) et, plus généralement, modifier les conditions de travail des salariés dont la rémunération annuelle brute est d'au moins 125.000 euros de quelque manière que ce soit ;
11. Initier, interrompre ou mettre fin à tout litige ou procédure d'arbitrage.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de désigner, comme membres du Conseil d'Administration de la Société et pour une durée indéterminée, les personnes suivantes :

- Monsieur Hendrikus BEUSKER.
- Monsieur Anwar SALIBA

Messieurs Hendrikus BEUSKER et Anwar SALIBA ne seront pas rémunérés en contrepartie de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration exercées au sein de la Société. Ils auront cependant droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de telles fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de désigner, comme Président du Conseil d'Administration de la Société et pour une durée indéterminée, Monsieur Hendrikus BEUSKER.

Monsieur Hendrikus BEUSKER ne sera pas rémunéré en contrepartie de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration exercées au sein de la Société. Il aura cependant droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de telles fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'à LEGAL VISION, 15 rue de Milan, 75009 Paris, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux présentes décisions.

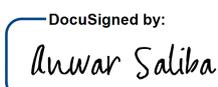
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique, et par Hendrikus BEUSKER et Anwar SALIBA à titre d'acceptation de fonctions.

DocuSigned by:

 6BBE2AE29182433...
 L'Associé Unique
 nLighten B.V
 Monsieur Hendrikus BEUSKER

DocuSigned by:

 6BBE2AE29182433...
 Le Président et membre du Conseil d'Administration
 Monsieur Hendrikus BEUSKER

DocuSigned by:

 961B1EE426EA4CF...
 Le Directeur Général et membre du Conseil d'Administration
 Monsieur Anwar SALIBA

EUCLYDE DATA CENTERS
Société par actions simplifiée au capital de 108 108 euros
Siège social : Zone Industrielle les Trois Moulins
49, rue Emile Hugues - 06600 Antibes
449 012 913 RCS ANTIBES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MAI 2023
CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le Président de la société EUCLYDE DATA CENTERS (ci-après désignée la « **Société** ») certifie que le 31 mai 2023, il a pris les décisions suivantes relatives au constat d'une augmentation de capital par conversion d'obligations convertibles.

Le Président :

- **CONSTATE** que deux mille sept cent trente-six (2 736) actions ordinaires nouvelles ont été souscrites le 31 mai 2023 et portant ainsi le capital social de 108 108 euros à 113 580 euros.

- **DECIDE** de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (113 580 €).

Il est divisé en CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (56 790) actions ordinaires d'une valeur nominale de DEUX EUROS (2€) chacune. »

À la fin de l'article 7 des statuts est ajouté ce qui suit :

« Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 31 mai 2023, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de cinq mille quatre cent soixante-douze euros (5 472 €) pour le porter ainsi de cent huit mille cent huit euros (108 108 €) à cent treize mille cinq cent quatre-vingts euros (113 580 €) par création et émission de deux mille sept cent trente-six (2 736) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, par conversion de six mille huit cent quatre-vingt-deux (6 882) obligations convertibles. »

* *
*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins de procéder aux formalités légales consécutives.

**Acte signé électroniquement conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil**

 *Magdi HOURY*

Le Président, Monsieur Magdi HOURY

EUCLYDE DATA CENTERS

Société par actions simplifiée au capital de 113 580 euros
Siège social : 49, rue Emiles Hugues - Zone industrielle Les Trois
Moulins 06000 ANTIBES
R.C.S. ANTIBES 449 012 913

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MAI 2023



Certifiés conformes par le Président
Monsieur Hendrikus BEUSKER

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, la fabrication, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce, la maintenance, l'exploitation, la conception, l'exportation, l'importation, le dépôt et la consignation, la prestation de services et, en général, le commerce de tous biens, de services, et plus particulièrement tous ceux ayant trait aux réseaux et aux services de télécommunications analogiques, numériques à bas et haut débit, par voie hertzienne, relais ou satellites, et aux réseaux informatiques ;
- La participation de la Société à tout groupe, à toute entreprise ou société, créé ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EUCLYDE DATA CENTERS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

49, rue Emiles Hugues – Zone industrielle Les Trois Moulins 06000 ANTIBES

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) ou un associé doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2003.

ARTICLE 7 - APPORTS

Par décision de l'associé unique en date du 20 mars 2020, il a été décidé d'une augmentation de capital de huit mille cent huit euros (8 108€), pour le porter de cent mille euros (100 000€) à cent huit mille cent huit euros (108 108€), par émission de quatre mille cinquante-quatre (4 054€) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du [...] 2023, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de cinq mille quatre cent soixante-douze euros (5 472 €) pour le porter ainsi de cent huit mille cent huit euros (108 108 €) à cent treize mille cinq cent quatre-vingts euros (113 580 €) par création et émission de deux mille sept cent trente-six (2 736) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, par conversion de six mille huit cent quatre-vingt-deux (6 882) obligations convertibles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (113 580 €).

Il est divisé en CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (56 790) actions ordinaires d'une valeur nominale de DEUX EUROS (2€) chacune.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les autres conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Par exception à ce qui précède et à toute disposition contraire des statuts, il peut être créé des actions de préférence portant les mêmes droits que les actions ordinaires de la société, à l'exception du droit de vote dont elles sont dépourvues (« **ADPSDV** »).

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - CESSION DES TITRES

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont l'action est contrôlée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), conformément aux dispositions des présents Statuts.

16.1 Le Président

(i) Statut du Président

Le Président est nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique. Il est nommé pour la durée décidée par les Associés ou l'Associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique.

Une décision des Associés ou de l'Associé unique peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par les Associés ou de l'Associé unique. Toute opération ayant un effet direct ou indirect sur

la rémunération du Président, notamment par la conclusion d'un contrat de travail ou autrement (y compris la modification de sa rémunération), sera aussi fixée par les Associés ou de l'Associé unique.

(ii) Pouvoirs du Président

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués légalement ou par les Statuts ou la décision qui le nomme Président, aux Associés ou au Conseil d'Administration

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il puisse être prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts n'en s'aurait constituer une preuve suffisante.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts ou la décision qui le nomme Président et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

16.2 Directeurs Généraux

L'Associé unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, et décider de la durée des fonctions et les modalités de leur rémunération. Un Directeur Général peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail avec la Société conformément aux lois et règlements applicables.

Les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le président, sous sa direction.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président et sont ainsi habilités à représenter la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués par la loi ou par les Statuts ou la décision le nommant Directeur Général, aux Associés, au Conseil d'Administration ou au Président

Tout Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour toutes les décisions suivantes concernant la Société ou ses filiales :

[Liste à fournir]

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Une décision de l'associé unique ou des associés peut librement mettre fin au mandat du Directeur Général, à tout moment, sans juste motif et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou incapacité du Président, le Directeur Général est maintenu dans ses fonctions

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(A) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par les Associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par les associés parmi les membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration sont représentées par leurs représentants légaux sauf si, lors de leurs nominations ou à tout moment en cours de mandat, elles désignent une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent.

La durée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration est fixée dans la décision de l'Associée Unique ou des Associés. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les personnes morales révoquant le mandat de leur représentant permanent sont tenues de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou les Associés sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et

intérêts.

(B) Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

(1) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les affaires et les intérêts de la Société le requièrent.

Le Conseil est réuni sur convocation (i) du Président du Conseil d'Administration ou (ii) de la moitié des administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation par avis écrit adressé par courrier, fax, email, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence motivée ou dans le cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité. Il sera joint à l'avis de réunion un ordre du jour écrit ainsi que tous les documents et informations qui pourront être utiles aux administrateurs pour la réunion.

(2) Délibérations du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours de réunions physiques se tenant au siège de la Société ou en tout autre lieu situé en France indiqué dans la convocation.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ayant voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si au moins la moitié membres du Conseil d'Administration sont présents, en ce compris obligatoirement le Président du Conseil d'Administration.

Les votes aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être effectués par des mandataires, tout membre du Conseil d'Administration ayant le droit d'être représenté à la réunion du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil (à condition que le représentant justifie d'un document prouvant le mandat écrit à cet effet, remis par lettre, courrier électronique). Le cas échéant, l'abstention du ou des administrateurs est considérée comme un vote négatif.

(C) Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président (et le cas échéant, par les Directeurs Généraux). A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et

peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des décisions de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par la loi appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par

un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social, dont notamment : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- Agrément en cas de Cession des actions de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés anonymes françaises.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions suivantes qui nécessiteront la majorité qualifiée de 75% des voix des associés présents ou représentés :

- Désignation, renouvellement et révocation du Président ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- Modification des statuts et notamment :

- Réduction, amortissement du capital social ;
- Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ou de ses associés ; et
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, il peut être créé des actions de préférence portant les mêmes droits que les actions ordinaires de la société, à l'exception du droit de vote dont elles sont dépourvues (« **ADPSDV** »).

Par exception aux dispositions qui précèdent, certaines décisions collectives seront adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général, de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'associé unique au cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle. Lesdites décisions devront être prises au cours de réunions physiques se tenant au siège de la Société

ou en tout autre lieu situé en France.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social ou en tout autre lieu situé en France mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Dans le cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par ledit associé unique.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes de droit français.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs

postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.